



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **19 JAN. 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 16 mars 1999 de la municipalité de St-Martin, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu la décision du 26 août 1998 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe au nouveau plan d'affectation des zones et au nouveau RCC projetés par le conseil communal de St-Martin;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 42 du 16 octobre 1998;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de St-Martin statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de St-Martin du 4 février 1999 approuvant le nouveau plan d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 7 du 12 février 1999;

Vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de St-Martin;

Vu le préavis du 7 avril 1999 du Service cantonal de l'aménagement du territoire et celui du 15 avril 1999 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 1999 homologuant le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau RCC de la commune de St-Martin, à l'exception de la zone agricole II située en amont du village de Trogne, au lieu-dit

"Homazo" (cf. ch. 1 du dispositif de ladite décision, selon lequel "la zone agricole II sise en amont du village de Trogne, au lieu-dit "Homazo", n'est provisoirement pas homologuée. Il sera statué sur ce secteur en même temps que sur le recours qui conteste le classement en zone agricole de la parcelle No 79 propriété de dame Ida Moix [cf. recours déposé le 8 mars 1999 par Me Jean-Michel Zufferey, agissant au nom de la prénommée]");

Vu le préavis complémentaire du SAT du 3 septembre 1999;

Attendu que le recours formé contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de St-Martin fait l'objet d'une décision séparée du Conseil d'Etat;

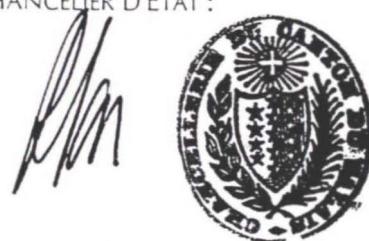
Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer la zone agricole II située en amont du village de Trogne, au lieu-dit "Homazo".

émolument : 60 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLER D'ETAT :



- 6 extr. DSI —
- 1 extr. IF



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 19 MAI 1999
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 16 mars 1999 de la municipalité de St-Martin, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu la décision du 26 août 1998 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe au nouveau plan d'affectation des zones et au RCC projetés par le conseil communal de St-Martin;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 42 du 16 octobre 1998;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de St-Martin statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de St-Martin du 4 février 1999 approuvant le nouveau plan d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 7 du 12 février 1999;

Vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de St-Martin;

Vu le préavis du 7 avril 1999 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu le préavis du 15 avril 1999 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE);

Vu la lettre du 20 avril 1999 du Service des affaires intérieures du Département de la sécurité et des institutions invitant la municipalité de St-Martin à formuler ses observations éventuelles sur le préavis du Service administratif et juridique du DTEE;

Vu la détermination du 6 mai 1999 de la commune de St-Martin, disant admettre les modifications proposées dans le préavis précité et adressant des exemplaires de son RCC dûment corrigé en ce sens;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et secteurs non contestés;

Attendu que le recours adressé au Conseil d'Etat sera examiné ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer le plan d'affectation des zones de St-Martin (plan général d'affectation des zones No 1030/0003.2; plans d'affectation des zones Nos 1030/0004.1, 1030/0004.2 et 1030/0004.3) et le règlement communal des constructions (avec les corrections apportées par la municipalité de façon à se conformer au préavis du Service administratif et juridique du DTEE), approuvés par l'assemblée primaire de St-Martin le 4 février 1999,

avec les réserves suivantes :

1. Plan d'affectation des zones

cf décision
C.E. du
19.01.00

~~La zone agricole II sise en amont du village de Trogne, au lieu-dit "Homazo", n'est provisoirement pas homologuée. Il sera statué sur ce secteur en même temps que sur le recours qui conteste le classement en zone agricole de la parcelle No 79 propriété de dame Ida Moix (cf. recours déposé le 8 mars 1999 par Me Jean-Michel Zufferey, agissant au nom de la prénommée).~~

2. Règlement communal des constructions (RCC)

Il est précisé que les taxes et règlements pris en application des articles 17 (Taxe de raccordement) et 68 RCC (Emoluments et frais) devront être approuvés par l'assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat (cf. art. 16 et 123 LRC).

émolument : 60 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

- 6 extr. DSF
- 1 extr. IF

